

- en exercice : 82
- présents titulaires : 71
- présents suppléants : 3
- procurations : 2
- abstention : 0
- ayant pris part au vote : 76

DÉLIBÉRATION n° 2017/61

L'an deux mille dix-sept et le 30 mars à 19 heures, le **Conseil Communautaire du Plateau de LANNEMEZAN**, légalement convoqué le 23 mars 2017, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO.

Présents titulaires : Mesdames et Messieurs, Monique MARTIN, , Bruno FOURCADE, Roger LACOME, Albert BÉGUE, Maurice LOUDET, Jean Louis FOGGIATO, Philippe SOLAZ, Hervé CARRERE, Francis ESCUDE, Michel PUECH, Henri FORGUES, Jean-Marc BÉGUE, Jean-Claude JACOMET, Régine SARRAT, Rose-Marie COLOMES, Jean-Claude CLARENS, Jean-Paul LARAN, Fabienne ROYO, Pascal LACHAUD, Monique KATZ, Jean-Marie VIGNES, Alain PIASER, Catherine CORREGE, Eric DOUTRIAUX, Jean-Marie DUTHU, Loïg LE RUN, Gilbert FOURCADE, Bernard PRIEUR, Alain DUCASSE, Jean BRILLOUET, Jacques LAUREYS, Céline CASSAGNEAU, Maurice CABARROU, Olivier CLEMENT-BOLLEE, André QUINON, Elisabeth DUCUING, Jean-Pierre BAZERQUE, Nathalie SALCUNI, Bernard PLANO, Gisèle ROUILLON, Alain DASSAIN, Françoise PIQUE, Alain MAILLE, Jean-Marie DA BENTA, Stéphanie LAGLEIZE, Pierre DUMAINE, Nicole MARQUIE, Emmanuelle URVOY, Isabelle ORTE, Pascal AUDIC, Jean-Pierre CABOS, Laurent LAGES, Stéphanie NOGUES, Philippe LACOSTE, Dominique DEMIMUID, Jean-Louis VIAU, Michel SICARD, Suzanne SIMOIS, André DUPOUTS, Joëlle VIGNEAUX, Christiane ROTGE, Charles RODRIGUES, Joël DEVAUD, Elisa PANOFRE, Guy RAYNAL, Aimé COURTADE, Valérie DUPLAN, Jean-Paul COMPAGNET, André RECURT, Joëlle ABADIE et François DABEZIES.

Présents suppléants : Stéphanie VIELCAZALS (remplace Jean-Marc DUPOUY), Pierre DUCAY (remplace Elie FOURCADE), Véronique MAZOUÉ (remplace Claude GAYE)

Titulaires ayant donné procuration : Madeleine SERIS à Bernard PLANO, Gérard SABATHIE à Dominique DEMIMUID

Absents : Daniel LERBEY, Patrick DARRE, Jean-Pierre DUTHU, Jean-Manuel CAMACHO, Zoulikha CHEBBAH, Didier FAVARO

Objet : Vote de la Taxe de séjour communautaire

Monsieur le Président propose de prendre une délibération sur la base de celle qui avait été adoptée par la CCNB, la ville de Lannemezan et la CCB pour permettre l'application de la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire communautaire.

Monsieur le Président rappelle que les hébergeurs ont obligations de percevoir, déclarer et reverser le produit de la Taxe de Séjour.

Monsieur le Président précise que dans le cadre de la fusion de la Communautés de Communes Neste Baronnies, de la Communauté de Communes des Baronnies et de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan et des Baises, les tarifs et périodes de recouvrement doivent être harmonisés pour toutes les communes.

Monsieur le Président propose de fixer les tarifs et périodes de recouvrement de la taxe de séjour comme suit :

Régime d'Institution et Périodes de recouvrement :

La Taxe de Séjour est instituée au régime du réel et calculée sur la fréquentation réelle des établissements. Elle est perçue du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

La Taxe de Séjour est déclarée et reversée le 30 avril, le 31 août et le 31 décembre.

Tarifs appliqués par personne et par nuit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Catégories d'Hébergement Touristique	Tarif Taxe de Séjour
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.50 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.40 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- 1- Les personnes mineures ;
- 2- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier ;
- 3- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine.

La taxe de séjour est perçue sur les assujettis définis à l'article L. 2333-29 du CGCT par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 du CGCT ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 du CGCT une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

Après avoir pris en considération les remarques formulées, Monsieur le Président demande :

- D'adopter au titre de la Taxe de Séjour, à compter du 1er janvier 2017, le régime applicable, les tarifs, dates de perception, exonérations et sanctions exposés précédemment,
- D'adopter au titre de la Taxe de Séjour, la procédure de taxation d'office,
- De l'autoriser à effectuer les démarches nécessaires et signer toutes pièces utiles à l'effet d'exécuter la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

DECIDE

- d'adopter au titre de la Taxe de Séjour, à compter du 1er janvier 2017, le régime applicable, les tarifs, dates de perception, exonérations et sanctions exposés précédemment,
- d'adopter au titre de la Taxe de Séjour, la procédure de taxation d'office,
- d'autoriser Monsieur le Président à effectuer les démarches nécessaires et signer toutes pièces utiles à l'effet d'exécuter la présente délibération.

Pour copie conforme,
Le Président



Affichée le 14 AVR. 2017

